



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 12 juin 2019

[...]

[...]

Concerne : demande d'avis relative à la connaissance de l'anglais pour le recrutement de quatre « collaborateurs en technique aéronautique » (niveau B) au sein du Département de l'Exploitation du transport du Service public de Wallonie-Mobilité et Infrastructures

Madame la Ministre,

En sa séance du 11 juin 2019, la section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis concernant la connaissance de l'anglais pour le recrutement de quatre « collaborateurs en technique aéronautique » (niveau B-emplois PO2B0041, PO2B0042, PO2B0043 et PO2B0044 -métier 36), au sein du Département de l'exploitation du transport (résidence administrative à Charleroi et Grâce-Hollogne), du Service public de Wallonie- Mobilité et Infrastructures.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez ceci:

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir émettre un avis sur les exigences de connaissances linguistiques pour les emplois repris ci-après :

Au sein du Service public de Wallonie- Mobilité et Infrastructures- Les emplois suivants de niveau B et de fonction « collaborateur en technique aéronautique » (métier 36) au sein du Département de l'Exploitation du transport et de régime linguistique français, pour lesquels la connaissance de l'anglais est requise :

- PO2B0041, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16 ;
- PO2B0042, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 24/11/16 ;
- PO2B0043, résidence administrative à Grâce-Hollogne et déclaré vacant le 24/11/16 ;
- PO2B0044, résidence administrative à Charleroi et déclaré vacant le 1/09/2017 ;

Motivations :

- La documentation de base pour la sécurité aérienne, le Règlement EASA, est disponible uniquement en anglais.
- Plusieurs compagnies aériennes avec lesquelles nous avons des contacts utilisent exclusivement l'anglais (Ryanair, Wizzair, CAL, Icelandair).

- Dans le cadre d'analyses d'incidents/accidents, bon nombre de documents sont consultables en anglais uniquement.
- Etant donné le bilinguisme en Belgique, les réunions de travail à la DGTA avec l'ensemble des aéroports belges se font généralement en anglais (BAWIHAC, Informations règlement, etc...).
- Beaucoup de formations certifiantes sur la sécurité aérienne sont données en langue anglaise.

Il est donc nécessaire pour la réalisation de ces tâches (qui comportent un nombre élevé d'interactions avec des clients, des pilotes, des sociétés privées, des entrepreneurs,...) que les agents disposent d'une bonne connaissance de l'anglais afin de faciliter leur formation, ainsi que les relations avec les autres services amenés à intervenir sur le site.»

*
* *

La loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles règle l'emploi des langues pour les services du Gouvernement wallon.

En vertu de l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services du gouvernement wallon s'il n'a une connaissance de la langue administrative, en l'occurrence le français, constatée conformément à l'article 15, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LCC).

La connaissance d'une langue autre que celle prévue par les LLC ne peut en principe pas être exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion. Cela est uniquement possible lorsque pour chaque examen de recrutement ou de promotion, l'avis préalable de la CPCL est demandé.

Il ressort de la motivation de la demande d'avis que la fonction de « collaborateur en technique aéronautique » (niveau B- emplois PO2B0041, PO2B0042, PO2B0043 et PO2B0044 -métier 36) ne peut être que difficilement exercée sans la connaissance de l'anglais.

Par conséquent, la connaissance de l'anglais peut, comme *in casu*, être exceptionnellement exigée comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour des motifs fonctionnels inhérents à l'exercice normal de la fonction de « collaborateur en technique aéronautique ».

Sur base de cette motivation, la CPCL émet un avis positif sur la connaissance de l'anglais comme condition supplémentaire de recrutement ou de promotion pour la fonction décrite dans le présent avis, pour autant que cette connaissance soit adaptée aux exigences de la fonction exercée.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

La Présidente de la section française,

[...]